



COMMUNE DE TALMAS



REGLEMENT DU

CIMETIERE

ET DE

L'ESPACE CINERAIRE



Le Maire de la commune de TALMAS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures, VU le Code civil et notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 et R.610-5

VU la délibération du conseil municipal en date du 20/02/1987, approuvant le règlement du cimetière de TALMAS,

VU la délibération du conseil municipal en date du 06/05/2003, approuvant l'avenant au règlement du cimetière de TALMAS, relatif au columbarium,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2018, approuvant le nouveau règlement du cimetière et de l'espace funéraire de TALMAS,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de TALMAS.

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de TALMAS,

Titre I – Dispositions générales **Service du cimetière**

Article 1 – Les services administratif et technique de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière, ils désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

Article 2 – Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- Le nom, prénoms, domicile, date et lieu de décès,
- Les numéros de concession et de la tombe,
- La date et la durée de la concession,
- La nature de l'aménagement de la sepulture (fosse ou caveau) et le nombre de places.

Titre II – Aménagement général du cimetière

Article 3 – Un plan du cimetière est disponible en mairie.

Les emplacements seront attribués par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les tombes seront disposées par rangée ; les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'espaces libres autres que ceux prévus à l'article 4.

Article 4 – Les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace libre de 0.20 M à 0.40 M maximum sur les côtés non bordés.

Titre III – Opérations funéraires

Chapitre 1 – Inhumations

Article 5 – En application de l'article L. 2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès;
- Les personnes contribuables sur la Commune.

Article 6 – Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du C.G.C.T.

Article 7 – La commune met à disposition des familles dans le cimetière municipal un **caveau provisoire** destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps de la personne en attente de sépulture.

Seul sont admis les corps de la personne pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transporté hors de la commune.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire ne pourra excéder 30 jours maximum.

Article 8 – Chaque inhumation aura lieu soit en **terrain commun**, soit en **terrain concédé**.

L'inhumation en **terrain commun** se fera uniquement en fosse (pleine terre) et ne pourra accueillir qu'un seul cercueil. Une exception demeure pour les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés ainsi que leur mère décédée. Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement le corps pour une durée maximale de 5 ans (Art R.2223-5).

Pour toute inhumation en **terrain concédé**, les déclarants devront produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit. L'inhumation pourra se faire soit en fosse (pleine terre), soit en caveau.

L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil.

Article 9 – Les inhumations pourront être en **franche terre** ou en **caveau** :

- **En franche terre**, l'inhumation sera autorisée pour un seul cercueil. La dimension de la fosse sera la suivante :

longueur 2,00 m ; largeur 0,80 m et profondeur 1,50 m à 2 mètres.

Ces dimensions pourront être réduites à 1,50 m / 0,80 m / 1,50 m pour les enfants de moins de sept ans.

La sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

-**En caveau**, elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées, sous réserve de contraintes techniques.

Une concession simple donnera droit à l'occupation d'un terrain de 2 m 20 de longueur sur 1 m 25 de largeur maxi.

Une concession double donnera droit à l'occupation d'un terrain de 2 m 20 de longueur sur 2m 50 de largeur maxi.

Article 10 – Les sépultures aménagées seront distantes sur les côtés par un « inter-tombe » de 0,40 m maxi.

Article 11 – Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées par la commune, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis par elles.

Article 12 : Reprises des parcelles en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la Loi (**5 ans**), la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation du corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire

Les débris de cercueil seront incinérés.

Chapitre 2 – Exhumations et réinhumations

Article 13 – Les exhumations ne pourront être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale, de l'Autorité Judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d'Instance.

Article 14 – La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires. C'est le maire du lieu d'exhumation qui en délivrera l'autorisation.

Si le demandeur n'est pas titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l'accord du titulaire, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture.

Article 15 – Aucun délai à respecter n'est imposé quant à l'exhumation d'un corps. Cependant, si la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 16 – L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans un emplacement concédé, ou à destination de l'ossuaire en cas de reprise, ou hors commune.

Un corps exhumé d'un emplacement concédé ne pourra pas être réinhumé en terrain commun.

Article 17 – Le maire fixera les jours et heures des exhumations.

Article 18 – Les exhumations devront être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille.

Article 19 – Toutes les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un élu habilité. Ce dernier veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions règlementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement.

Titre IV – Caveaux – monuments funéraires – ornementation

Article 20 – Chaque marbrier sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera :

- ✓ L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée,
- ✓ La nature exacte du travail à effectuer,
- ✓ La date à laquelle le travail sera exécuté,
- ✓ Le nom et l'adresse du marbrier intervenant,
- ✓ Le n° et la date de délivrance de l'habilitation.

Chapitre 1 – Caractéristiques et aménagement des caveaux

Article 21 – La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Les dimensions extérieures devront se situer :
- ✓ - entre 2,00 m et 2,20 m maxi pour la longueur et 1,00 m et 1,25 m pour la largeur maxi pour une concession simple
- ✓ - entre 2,00 m et 2,20 m maxi pour la longueur et 2,00 m et 2,40 m pour la largeur maxi pour une concession double
- ✓ La hauteur de chacune des cases sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 0,03 m d'épaisseur minimum,

Pour les caveaux préfabriqués, une dispense sera accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

Article 22 – Lors du creusement pour la pose du caveau, un balisage de protection sera mis en place par l'opérateur, afin de sécuriser le périmètre d'intervention.

Article 23 – Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sauf autorisation des familles intéressées ou à défaut, agrément de l'Autorité Municipale.

Article 24 – L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Article 25 – L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire et afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

A l'issue de l'inhumation d'un corps ou bien d'une urne cinéraire dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par des dalles scellées.

Chapitre 2 – Caractéristiques des monuments

Article 26 – Conformément à l'article L. 2223-12 du C.G.C.T, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 27 – Conformément à l'article L. 2223-12-1 du C.G.C.T, le maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

Article 28 – Les monuments et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu’avec l’accord de la mairie qui indiquera l’alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les dimensions de 2m20X2m25 ou 2m20X2 m40. Toute construction additionnelle (jardinière, bac ...) reconnue gênante et empiétant sur les inter-tombes (appartenant au domaine public communal) devra être déposée à la première réquisition de l’Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d’office à ce travail.

Article 29 – La confection du mortier utilisé pour la pose ou la réfection d’un monument se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu’il ne puisse subsister aucune trace de travaux. Le nettoyage des matériaux et outils ne devra pas obstruer les avaloirs et le réseau pluvial.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et sur les sépultures voisines.

En cas d’inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée à huit jours maximum.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d’entretien devra rester libre.

Chapitre 3 – Ornementation et entretien des sépultures

Article 30 – En application de l’article R. 2223-8 du C.G.C.T, aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l’approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 31 - Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture, l’Autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues et éventuellement d’élaguer les arbres ou arbustes qui borderaient les limites de la sépulture. Elle pourra de même faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n’auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leurs frais.

Article 32 – Conformément à l’article L. 2213-24 du C.G.C.T, le maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l’habilitation.

Article 33 – Les dégradations qui pourraient être occasionnés aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, aux frais des familles après les en avoir informés.

Titre V – Concessions

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 34 – Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures.

La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.

Article 35 – Types de concession et durée

Les différents types de concessions sont les suivantes :

- Concession temporaire de 30 ou 50 ans (En terrain concédé avec caveau).

Article 36 - les concessions, dans le cas où il n'y aurait pas de caveau de famille ne pourront recevoir plusieurs corps sauf si les cercueils sont placés côte à côte (dans une double concession).

Chapitre 2 – Acquisition

Article 37 – L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix, lequel est fixé par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit nui ni à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 38 – Les concessions seront renouvelables indéfiniment. À l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Le nouvel acte partira du jour suivant la date d'expiration de la précédente concession.

Article 39 – En cas de non renouvellement et passé le délai de deux années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procédera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur réinhumation à destination de l'ossuaire.

La commune informera le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits, de la reprise de la tombe, en apposant une plaquette sur la sépulture ou en adressant un courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées.

Article 40 – Un concessionnaire ne peut rétrocéder à titre onéreux à la Commune une concession. Il pourra toutefois abandonner son droit à ladite concession. Toutefois ce terrain devra être laissé libre de corps et de construction.

Titre VI – Caveau provisoire et ossuaire

Article 41 – Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps qui ne pourra excéder 30 jours. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière, dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever le corps inhumé provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis de la famille et au frais de celle-ci.

Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation de travaux (ex. aménagement de caveau) sur l'emplacement.

Article 42 – Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Article 43 – Au cas où des émanations se feraient sentir par suite à la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

Article 44 – Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.

Titre VII – L'espace cinéraire

Le cimetière de TALMAS dispose d'un site cinéraire dans lequel on distingue plusieurs destinations pour les cendres :

- Le Colombarium
- La sépulture traditionnelle dite "Cavurne"
- L'espace spécialement affecté à la dispersion « Jardin du Souvenir »

Chapitre 1 – Le columbarium et les cavurnes

Le columbarium

Le Columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » et destinés à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 30 ou 50 ans ou à perpétuité et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal et joint en annexe du présent règlement.

Article 45 – Le columbarium est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes : 50 cm x 50 cm, intérieur 38 cm x 38 cm. Une même case pourra contenir une à plusieurs urnes (sans toutefois dépasser le nombre de 4), selon le choix de la famille ou des proches, sous réserve toutefois de déclaration au secrétariat de mairie pour mise à jour du registre particulier.

Article 46 – Conditions du dépôt - Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante huit heures à l'avance, auprès des services de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 47 – Renouvellement ou reprise :

A l'échéance de la concession temporaire et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement (au tarif applicable le jour du renouvellement), la case concédée sera reprise par la commune deux années révolues après l'expiration de la période de 30 ou 50 ans sans que celle-ci n'ait à aviser préalablement le concessionnaire ou son ayant droit.

Si dans ce cas des urnes sont encore contenues dans la case, elles seront retirées et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Le concessionnaire ou son ayant droit pourra récupérer les urnes ou les transférer dans une autre concession.

Les cavurnes

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la Commune et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 30 ou 50 ans ou à perpétuité et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 48 – Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir de une à quatre urnes, selon leurs dimensions. Les dimensions du cavurne sont les suivantes :

- Cavurne : 0,50 m x 0,50 m x 0,50 m (intérieur)
- Monument funéraire : 0,80 m x 0,80 m

Article 49– les cases de columbarium et les cavurnes sont réservés, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des Collectivités territoriales, aux dépôts des urnes contenant des cendres :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- Les personnes contribuables sur la Commune.

Article 50 – La personne sollicitant l'obtention d'une case devra s'acquitter du tarif en vigueur. Il ne sera accordé que des concessions de 30 ou 50 ans ou à perpétuité. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 51 - Régime juridique : A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que les urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires.

Article 52- Conditions du dépôt : Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante huit heures à l'avance, auprès des services de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heures seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 53 - Renouvellement ou reprise : A l'échéance de la concession temporaire et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement (au tarif applicable le jour du renouvellement), la case concédée sera reprise par la commune deux années révolues après l'expiration de la période de 30 ou 50 ans sans que celle-ci n'ait à aviser préalablement le concessionnaire ou son ayant droit.

Si dans ce cas des urnes sont encore contenues dans la case, elles seront retirées et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Le concessionnaire ou son ayant droit pourra récupérer les urnes ou les transférer dans une autre concession

Article 54 – Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ou un caveau sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale.

L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée.

L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre.

Article 55 – La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium, et des tombales situées sur les caveaux ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisés par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

Article 56 – Les familles auront la possibilité de faire graver les plaques de fermeture des cases de columbarium et les tombales recouvrant les caveaux. La gravure pourra comporter les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt, ainsi qu'un motif tel que : fleur, colombe...

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T, aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 57 – Les gravures et les fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

Article 58 – Aucune plantation de fleur ou arbuste et aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases ...) ne sera admis aux alentours des caveaux, des cases de columbarium ainsi que sur le module du columbarium.

Pour les modules alvéolaires, les familles pourront faire fixer un soliflore.

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la sépulture et dans les jours suivant le dépôt de l'urne. Les fleurs devront ensuite être retirées. A défaut, un agent du service technique procédera à leur retrait.

Article 59 – Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune et non pas au titulaire de l'emplacement.

Article 60 – La porte de fermeture de la case du columbarium et la tombale couvrant le caveau, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien.

Les portes et tombales devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Tout monument ou plaque brisée devra être remis en état dans les plus brefs délais.

Chapitre 2 – Le Jardin du Souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 61 – La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 62 – Chaque dispersion devra faire l’objet d’une demande préalable et l’Autorité Municipale en délivrera l’autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l’heure de l’opération seront définis avec cette personne.

Article 63 – L’opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans l’aménagement de galets et cette opération se fera en présence de l’Autorité déléguée.

Article 64 – Tarif : Chaque dispersion de cendres donnera lieu au paiement d’un prix fixé tel que définit dans l’annexe du présent règlement. Ce prix forfaitaire correspond au coût de la gravure sur le monument du souvenir. Cette plaque, ainsi que le support fournis par la Commune, comprendra uniquement les noms, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Article 65 – Aucun dépôt d’articles funéraires ne sera autorisé sur l’espace du jardin du souvenir ainsi qu’aux abords du site.

Article 66 – Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procèdera à leur retrait.

Titre VIII – Police des cimetières

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l’ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu’il soit permis d’établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Article 67 – Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s’y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

Article 68 – L’entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d’ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

Article 69 – Il sera également interdit de fumer dans l’enceinte du cimetière.

Article 70 – Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

Article 71 – L’entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules en tous genres, sera interdite. Il y a cependant exception pour :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- Les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite,
- Les camions ne dépassant pas les 3,5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

Article 72 – Les débris provenant de l’entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans un emplacement désigné à cet effet.

Les entrepreneurs s’abstiendront d’utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris.

Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

Article 73 – Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantation qui en dépendent.

Article 74 – Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront constatés par procès verbal dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

Article 75 - Sauf inhumations, **les travaux au cimetière seront suspendus du 15 octobre au lendemain des rameaux**

Titre IX – Dispositions générales

Article 76 – Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Règlement adopté en réunion du Conseil Municipal du 11 avril 2018

Le Maire



Le Maire

Patrick BLOCKLET